

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Arrêté n° 13/2022 DIRECTION : INFRASTRUCTURE INGENIERIE MOYENS TECHNIQUES

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT YI 115

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu la demande en date du 21 Septembre 2022 Par laquelle l'office notariale SELAS ENTRE LOIRE ET VILAINE représentée par Me THOMAS Julien, notaire associé, Sise 2, Avenue des Sports, 44750 CAMPBON demande l'alignement du domaine public dans le cadre de la vente d'un immeuble sis 1, rue de la Lée 44750 CAMPBON sur la parcelle YI 115,

Vu le code de la voirie routière (articles L 112-1 à L 112-7, L 116-1 à L 116-8, L141-2 à L 141-7, R112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983,

Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu l'annexe photographique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée YI 115 est défini :

- A l'est de la parcelle par le point du talus du fossé de voirie, le fossé étant partie intégrante du domaine public d'intérêt communautaire,

- Au nord de la parcelle par l'alignement des clôtures déjà présente le long de la rue de la Lée,
- A l'angle nord-est de la parcelle, par une servitude de réseau d'eau pluviale busé,
- Selon les points et dimensionnements définis sur les photographies et plans en annexe.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont préservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Savenay, le 21 octobre 2022

Le Président

Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU